

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 29 du 15 avril 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

DÉCISION N° 460/ARM/EMM/SF/MCO

portant retrait définitif du service et condamnation de la frégate antiaérienne Jean Bart.

Du 04 avril 2022

DÉCISION N° 460/ARM/EMM/SF/MCO portant retrait définitif du service et condamnation de la frégate antiaérienne Jean Bart.

Du 04 avril 2022

NOR A R M B 2 2 0 0 7 8 6 5

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [470-0.2.6](#).

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu le décret N° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement (n.i. BO ; JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3) ;

Vu l'[arrêté N° 1257/ARM/EMM/PS/ORT du 22 juillet 2021 fixant la liste des formations administratives relevant du chef d'état-major de la marine](#) ;

Vu l'[instruction N° 99/ARM/EMM/ORT du 14 novembre 2018 relative au statut des unités de la marine et à la désignation au commandement](#) ;

Vu l'[instruction N° 0-4882-2014/DEF/EMM/MCO/NAVAL du 25 juillet 2014 relative à la préparation, la mise en état de conservation, l'entretien et l'emploi des bâtiments de la marine placés en complément, en réserve ou condamnés. Déconstruction des bâtiments condamnés](#) ;

Vu la [directive N° 1412/ARM/EMM/PS/ORT du 08 septembre 2021 relative à l'élaboration, la publication et la tenue à jour des textes infra-réglementaires de la Marine](#) ;

Vu le compte-rendu N° 0-4246-2022/BN TOULON/SG/ du 11 février 2022 relatif à la réunion de la commission locale de désarmement et de condamnation n° 3 de la frégate antiaérienne Jean Bart du 4 février 2022 (n.i. BO) ,

Décide :

Art. 1er. La frégate antiaérienne *Jean Bart* est retirée définitivement du service et condamnée depuis le 4 février 2022.

Art. 2. Le numéro de coque Q903 lui est attribué.

Art. 3. La coque Q903 sera placée en brise lames à Port Avis.

Art. 4. La coque Q903 est placée sous la responsabilité du commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée par l'intermédiaire du commandant de la base navale de Toulon.

Art. 5. La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le contre-amiral,
sous-chef d'état major « soutiens et finances »,*

Éric VERNET.